



**MINISTÈRES  
ÉDUCATION  
JEUNESSE  
SPORTS  
ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR  
RECHERCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Accord de méthode du 30 septembre 2025 sur la négociation d'un accord collectif relatif au cadre de gestion des agents contractuels de l'administration centrale du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé des sports, de la jeunesse, et de la vie associative**

**Entre,**

Le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative,

**et,**

La CGT Educ'action, administration centrale ;

La CFDT Education, Formation, Recherche publiques, administration centrale ;

L'UNSA, administration centrale ;

L'ASAMEN.

**Préambule**

Les parties signataires conviennent de s'engager dans une démarche de négociation en vue de la conclusion d'un accord collectif relatif au cadre de gestion des agents contractuels de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Cet accord s'inscrit dans un contexte de recours croissant aux agents contractuels au sein des services de l'administration centrale. De 605 en 2022, les agents contractuels sont en 2024 au nombre de 790. Leur part au sein de l'administration centrale est passée de 12% en 2019 à 20% en 2024, avec de grandes disparités selon les directions notamment liées à l'absence de vivier de fonctionnaires dans certaines filières.

Le recours aux agents contractuels suppose d'accompagner leur parcours professionnel au sein des services, y compris en les accompagnant vers la titularisation.

Pour répondre aux enjeux d'attractivité, de fidélisation et de sécurisation des parcours professionnels dans un environnement concurrentiel, il est impératif de définir un cadre de gestion clair et partagé répondant à la fois aux aspirations des agents, qui peuvent les conduire à envisager des parcours professionnels plus diversifiés, et aux besoins des directions, qui recherchent des profils qualifiés et/ou expérimentés.

## Article 1 - Objet

Le présent accord de méthode a pour objectif de cadrer les travaux pour l'établissement d'un accord collectif relatif à la gestion des agents contractuels de l'administration centrale. Ainsi, l'accord définit la méthode de travail, les parties prenantes, le périmètre, le calendrier et les thématiques de la négociation.

## Article 2 - Périmètre

La négociation avec les organisations syndicales représentatives portera sur les conditions de gestion de l'ensemble des agents contractuels relevant du périmètre de l'administration centrale, des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, à l'exclusion des personnels suivants :

- Les agents contractuels relevant du droit privé ;
- Les agents contractuels détachés sur des emplois fonctionnels d'encadrement supérieur, dès lors que les agents contractuels recrutés sur ces emplois bénéficient des mêmes conditions de rémunération et d'exercice que les fonctionnaires détachés ;
- Les personnels contractuels recrutés en tant que directeurs techniques et entraîneurs nationaux ;
- Les personnels titulaires détachés sur contrat en qualité de directeurs techniques et d'entraîneurs nationaux.

Les parties s'efforceront de trouver un cadre commun de gestion pour l'ensemble du périmètre couvert par cette négociation.

## Article 3 – Les thématiques

Les parties prenantes s'engagent à aborder, dans l'ordre de priorité ci-après, les thèmes suivants :

- 1- Les modalités de recrutement : le recours aux contrats à durée déterminée ou indéterminée, la durée des contrats, la période d'essai, les modalités de renouvellement des contrats ;
- 2- L'accompagnement des parcours : la mobilité, la portabilité de la nature du contrat, les entretiens recommandés et obligatoires, la formation, l'accès aux concours ;
- 3- L'accès aux droits sociaux : droits syndicaux, l'action sociale (prestations sociales dont la restauration) ;
- 4- La cessation du contrat : l'information faite aux agents, la communication des documents de fin de contrat, la rupture conventionnelle ;
- 5- Les principes de rémunération :  
La structuration de la rémunération (part fixe, part variable) ;  
Les critères de fixation (la catégorie, le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle, les compétences spécifiques, la cohérence avec la rémunération des agents titulaires) ;  
Les conditions de réévaluation de la rémunération ;
- 6- Les modalités d'appropriation du cadre de gestion (par les UGARH, par les encadrants, par les candidats) et du cadre réglementaire associé (le visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel) ; l'information des agents contractuels sur les éléments de leur rémunération.

#### **Article 4 - Modalités de la négociation**

Les dispositions des articles L. 221-1 à L.227-4 et R. 222-1 à R. 227-7 du code général de la fonction publique constituent le cadre de la négociation, notamment ses dispositions relatives aux accords majoritaires et au comité de suivi.

Les travaux se dérouleront sous forme de réunions plénières du groupe de travail convoquées en tant que de besoin.

Chaque réunion plénière donnera lieu à :

- l'envoi de documents au moins 5 jours avant la réunion afin de laisser un temps suffisant aux organisations syndicales pour les étudier ;
- des contributions des organisations syndicales ;
- l'établissement d'un relevé de décisions rédigé par l'administration et transmis aux représentants des organisations syndicales, pour approbation sous 15 jours après sa transmission. En l'absence de réponse dans ce délai, le relevé de décision est réputé approuvé.

#### **Article 5 - Composition du groupe de travail**

Le groupe de travail sera constitué des représentants de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, et de la recherche, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, des représentants des organisations syndicales représentatives au comité social d'administration centrale et des représentants élus à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels exerçant leurs fonctions dans les services centraux.

Chaque organisation syndicale s'efforcera de désigner une délégation stable pendant la durée de la négociation.

#### **Article 6 – Les moyens des organisations syndicales participant aux négociations**

Les représentants du personnel participant aux négociations pourront demander, en tant que de besoin, la désignation d'experts.

Les représentants du personnel ainsi que les experts, amenés à participer aux négociations bénéficient d'autorisations spéciales d'absence dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code général de la fonction publique.

Les organisations syndicales devront indiquer, en amont de chaque réunion, au bureau des conditions de vie au travail et des politiques et relations sociales ainsi qu'à leur administration les jours d'autorisation d'absence accordés à chacun de leur représentant.

#### **Article 7 - Calendrier de la négociation**

Un calendrier prévisionnel des différentes étapes de mise en œuvre de l'accord est annexé au présent accord et sera actualisé en fonction des besoins.

Avant le 31 décembre 2025, les parties s'efforceront de parvenir à un accord, sur les thèmes de la négociation.

Ce calendrier prévisionnel pourra être modifié après accord des parties et conformément à l'article 10 du présent accord.

#### **Article 8 – Documentation**

L'administration centrale fournira les ressources documentaires nécessaires au groupe de travail, et notamment des données chiffrées concernant l'emploi contractuel, son évolution, ses caractéristiques, direction par direction. Elle enrichira les éléments déjà transmis selon les besoins exprimés lors des groupes de travail, sous réserve de la disponibilité des données.

#### **Article 9 – Publication de l'accord**

La publicité du présent accord de méthode sera assurée par l'autorité administrative signataire par voie numérique.

Le présent accord de méthode est conclu pour une durée prévue jusqu'à la signature de l'accord collectif.

#### **Article 10 - Modification du présent accord**

Les parties prenantes conviennent que la négociation, son calendrier prévisionnel et les thèmes abordés pourront être réajustés à leur demande.

Paris le 30 septembre 2025,

Le secrétaire général ,



Thierry Le Goff

Les représentants du personnel,

Pour la CGT Educ'action, administration centrale,



Pour la CFDT Education, Formation, Recherche  
publiques, administration centrale,

Pour l'UNSA, administration centrale,



Pour l'ASAMEN,

